

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AMR 51/01/98

ÉFAI 98 RN 019

*DOCUMENT*

*EXTERNE*

Londres, janvier

1998

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### *Violation des droits de ressortissants étrangers condamnés à mort*

Plus de 60 citoyens étrangers représentant 22 nationalités sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort aux États-Unis. Dans presque tous les cas, les autorités qui ont procédé à leurs arrestations ont négligé de leur notifier leur droit à communiquer avec leurs représentants consulaires. Il en résulte que, confrontés à un système juridique qui ne leur est pas familier, ils ont été jugés et condamnés à mort sans bénéficier de l'aide importante que peuvent leur apporter les autorités de leur pays d'origine. Depuis 1993, les États Unis ont exécuté au moins cinq ressortissants étrangers, parmi lesquels des citoyens de la République Dominicaine, du Mexique et de Cuba.

En 1969, les États-Unis ont ratifié la Convention de Vienne sur les

relations consulaires, traité multilatéral qui définit les fonctions des consulats d'au moins 144 nations. L'article 36 de la Convention de Vienne fait obligation aux autorités locales d'informer rapidement les étrangers en état d'arrestation de leur droit à une assistance consulaire. À la demande du détenu, les autorités doivent notifier l'arrestation au consulat et lui permettre d'y avoir accès.

Aux termes de l'article 36, tout étranger en état d'arrestation dispose des moyens nécessaires à la préparation d'une défense efficace et est traité devant la loi comme les citoyens du pays. Les consuls sont le mieux placés pour fournir tout un éventail de services de première nécessité à leurs nationaux, notamment conseil et aide juridique, traduction, notification aux familles, transfert de documentation du pays d'origine et suivi à titre d'observateur des audiences du procès.

Ce droit de communiquer avec son consulat, ou de recevoir la visite d'un de ses représentants, est également mentionné dans des normes internationales relatives aux droits fondamentaux, notamment le princi

pe 16 (2) de l'Ensemble des Principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'article 38 (1) de l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Le Département d'État américain considère l'article 36 (notification aux citoyens américains arrêtés à l'étranger) comme étant de la plus haute importance. Toutefois le gouvernement fédéral américain n'a pas pris de mesures significatives pour garantir sur son territoire le respect de la Convention de Vienne ou remédier aux violations antérieures qui ont eu pour conséquence des condamnations à mort et des exécutions de ressortissants étrangers. Amnesty International craint qu'en appliquant des critères de jugement différents selon les circonstances, les autorités américaines, ne nuisent à l'intégrité de la législation internationale et ne mettent en péril les droits fondamentaux des ressortissants étrangers détenus de par le monde.

En mai 1997, 32 cabinets d'avocats américains qui assistent des

ressortissants étrangers condamnés à mort ont adressé une lettre collective au secrétaire d'État Madeleine Albright dénonçant le fait que leurs clients avaient été privés de leurs droits consulaires. La lettre signalait « un ensemble alarmant et très fréquent de violations indiscutables et inexcusables » de l'article 36 et exhortait le Département d'État à intervenir de toute urgence. À ce jour, il n'y a pas eu de réponse significative du Département d'État à cette lettre.

Le cas de deux Mexicains exécutés en 1997 illustre l'importance vitale d'interventions consulaires en temps voulu et le fait que les autorités américaines n'ont aucunement respecté leurs obligations au regard du droit international.

Le 18 juin 1997, le Texas a exécuté Irineo Tristán Montoya, citoyen mexicain condamné à mort en 1986. Après son arrestation, Montoya a été longuement interrogé par la police, hors la présence d'un avocat ou sans bénéficier de l'aide du consulat du Mexique. Il a alors signé des aveux, un document de quatre pages rédigé en anglais, langue qu'il ne pouvait ni lire ni parler, ni comprendre.

Bien que n'étant âgé à l'époque que de 18 ans et n'étant impliqué dans ce crime que de manière indirecte (il était accusé de simple complicité), Montoya a été condamné à mort, alors que le véritable meurtrier n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement.

Les autorités texanes savaient pertinemment qu'elle était la nationalité de Montoya mais ont négligé de le tenir informé de ses droits à bénéficier de l'aide de son consulat. Peu de temps avant l'exécution, le Département d'État a contacté le gouverneur du Texas, tentant ainsi, un peu tardivement, de faire le point sur les circonstances dans lesquelles l'article 36 avait été violé. Néanmoins, dans une réponse

révélatrice de leur incompréhension -ou de leur mépris- des traités internationaux, les autorités texanes ont refusé de mener une enquête sur cette violation ou de prendre en compte ses effets possibles, alléguant que le Texas n'était pas signataire de la Convention de Vienne. Un ultime appel devant la Cour Suprême des États-Unis pour violation du traité a été rejeté sans commentaire.

Mario Benjamin Murphy a été exécuté en Virginie le 17 septembre 1997. Murphy était l'une des six personnes accusées du meurtre commandité d'un second maître de la marine des États Unis.

Murphy coopéra pleinement avec la police et était de toute évidence loin d'être le plus coupable des six. Il fut également le seul accusé à ne pas se voir proposé un "marchandage judiciaire"<sup>1</sup> (plea bargaining) par l'accusation, le seul à être condamné à mort -- et le seul citoyen étranger.

Mario Murphy avait fini par avoir connaissance de ses droits consulaires, en 1996. Toutefois le directeur de la prison ainsi que le procureur général de Virginie ont rejeté la demande qu'il leur avait faite de contacter en son nom le consulat du Mexique. Un juge d'une cour fédérale de district a plus tard critiqué les responsables de l'État de Virginie pour « leur mépris persistant de la Convention de Vienne qui représente un véritable "défi" ». Au cours d'une audience de la cour d'appel du quatrième circuit de Virginie, le substitut du Procureur général et deux assesseurs ont reconnu qu'ils n'avaient jamais entendu parler de la Convention de Vienne avant l'affaire Murphy.

---

<sup>1</sup> L'accusation propose à l'inculpé de plaider coupable en échange d'une réduction des charges retenues à son encontre.

Le Consulat mexicain a présenté aux autorités judiciaires une note dite "amicus curiae" <sup>2</sup> faisant état de « l'aide, à la fois diverse et importante », qu'aurait pu fournir l'autorité consulaire « dans le but d'éviter une condamnation à la peine capitale », en vue notamment d'obtenir un "marchandage judiciaire" et de réunir des éléments de preuve en faveur de l'accusé. Ignorant l'erreur manifeste commise par les autorités de l'État, les tribunaux américains ont conclu à la "faute de procédure" en la matière uniquement parce que Murphy n'avait pas demandé à bénéficier de ce droit à un stade moins avancé de la procédure d'appel.

Le lendemain de l'exécution de Murphy, le Département d'État a envoyé une lettre officielle à l'ambassade mexicaine pour s'excuser du fait que les autorités de Virginie n'avaient pas donné à Murphy, comme elles le devaient, connaissance de ses droits à l'aide consulaire.

Les États Unis persistent à ne pas respecter les obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ce qui représente pour la communauté internationale un sujet de préoccupation grave et légitime. Les gouvernements du Canada, du Mexique et du Paraguay ont tous pris des mesures diplomatiques et juridiques énergiques pour protéger les droits consulaires de leurs citoyens se trouvant actuellement sous le coup d'une condamnation à la peine capitale.

Malgré des notes d'information occasionnelles du Département d'État, la plupart des autorités locales ou des divers États demeurent dans l'ignorance de leurs responsabilités découlant de l'article 36. Gérald

---

Les parties concernées peuvent faire appel auprès du tribunal par l'intermédiaire d'une note "amicus curiae" (ami de la Cour).

Arenberg, directeur administratif de l'Association nationale des retraités des cadres de la Police, aurait récemment déclaré « Depuis quarante-sept ans que je veille à l'application des lois, je n'ai jamais rien vu à ce sujet émanant du Département d'État ou du FBI ».

Au cours d'une interview antérieure à l'exécution de Mario Murphy, le procureur Robert Humphreys a dit le peu de cas qu'il faisait de la violation du traité par la Virginie « Enfin, où est le remède ? Je suppose que le Mexique pourrait nous déclarer la guerre... Pour moi, cette affaire est complètement absurde ! » Lors de la même interview, Humphreys a donné une interprétation de l'article 36 totalement incorrecte « C'est au prévenu qu'il incombe de dire "Je vous demande pardon, mais je suis un citoyen mexicain. Dites à mon ambassade"... ».

De nombreuses violations des droits des ressortissants étrangers aux termes de la Convention de Vienne constituent également une infraction en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par les États Unis le 8 juin 1992. Par exemple, l'article 14 (3a) de ce Pacte déclare « que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit d'être informée dans le plus court délai dans une langue qu'elle puisse comprendre et en détail de la nature et des motifs des accusations portées contre elle ». (La ligne soulignée l'a été par nos soins). L'observation générale 15 concernant la situation des étrangers en vertu des dispositions du PIDCP traite également des droits des ressortissants étrangers accusés d'une infraction pénale.

En réponse à la pression internationale de plus en plus forte, le Département d'État étudie la possibilité de prendre des mesures permettant de mieux satisfaire à l'intérieur du pays au respect des

dispositions de la Convention de Vienne ; il envisage notamment d'apporter des amendements à la documentation visant à conseiller les forces de police américaines quant aux procédures à suivre lors de l'arrestation de ressortissants étrangers.

Amnesty International accueille avec satisfaction ces démarches préliminaires. Toutefois, l'Organisation estime qu'elles sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas de s'assurer que tous les services de police des États Unis sont bien au fait des dispositions à force contraignante de l'article 36 et qu'ils s'y soumettent.

Amnesty International reste aussi profondément inquiète du peu d'empressement des autorités américaines à mettre en place des recours efficaces pour les ressortissants étrangers condamnés à mort sans avoir reçu notification de leurs droits consulaires. Le gouvernement américain continue de s'opposer aux efforts faits par des citoyens étrangers condamnés à mort (et par leurs gouvernements) pour obtenir une aide par l'intermédiaire des tribunaux.

En réponse à un procès intenté par la République du Paraguay contre les autorités de Virginie, les avocats du Département de la Justice des États-Unis ont fait valoir que les gouvernements étrangers ne sont pas en droit d'obtenir réparation pour une violation de l'article 36 et que le recours approprié pour non-respect des droits consulaires ne peut s'exercer que par voie diplomatique. Toutefois, on ne voit pas clairement comment les voies diplomatiques pourraient corriger les violations des droits de ces ressortissants étrangers qui sont actuellement sous le coup d'une condamnation à mort.

Étant donné le peu d'efforts faits récemment par le Département d'État pour intervenir avant l'exécution des ressortissants étrangers,

Amnesty International estime que cette situation est absolument inacceptable. Faute de mesures justes et efficaces en vue d'obtenir réparation pour les violations antérieures de l'article 36 dans les affaires passibles de la peine de mort, toutes les assurances données par les autorités américaines qu'elles se conformeront à l'avenir à la Convention ne peuvent être considérées que comme de vaines promesses.

---

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : UNITED STATES OF AMERICA : Violation of the Rights of Foreign Nationals under Sentence of Death. Index AI : AMR 51/01/98. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES



*ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE*

*AMR 51/01/98 - ÉFAI 98 RN 019*

*D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - février 1998.*